

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 24 novembre 2011

Point 13

Délibération n°2011-29 portant délégation de compétences donnée au bureau pour délibérer sur marché lié à l'organisation d'IMPAC3

Le quorum étant atteint, le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 334-8,

Vu le code des marchés publics,

Vu la délibération n° 2010-7 relative aux contrats, conventions et marchés, en date du 25 février 2010,

Sur présentation du directeur de l'établissement,

Délibère :

Article 1 :

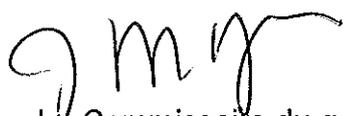
La délégation de compétences est donnée au bureau du conseil d'administration pour délibérer sur marché lié à l'organisation d'IMPAC3

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration

Jérôme BIGNON



Le Commissaire du gouvernement



Le Directeur

Olivier LAROUSSINIE

